

Textes relatifs à l'élection de députés outre-mer

TEXTES GÉNÉRAUX (PARTIE LÉGISLATIVE).....	2
TEXTES GÉNÉRAUX (PARTIE RÉGLEMENTAIRE)	13
TEXTES PARTICULIERS AUX ÉLECTIONS DE JUIN 2017	25
TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS.....	26

Textes généraux (Partie législative)

LIVRE V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L.O. 384-1 à L. 393)

Article L.O. 384-1.

Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie :

- a) "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;
- b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;

2° Pour la Polynésie française :

- a) "Polynésie française" au lieu de : "département" ;
- b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;
- d) "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

3° Pour les îles Wallis et Futuna :

- a) "Wallis et Futuna" au lieu de : "département" ;
- b) "administrateur supérieur" et "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "chef de circonscription territoriale" au lieu de : "sous-préfet".

Article L. 385.

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- 1° "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;
- 2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" ;
- 3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;
- 4° "subdivision administrative territoriale" au lieu de : "arrondissement" et "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;
- 5° "secrétaire général du haut-commissariat" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;
- 6° "membre d'une assemblée de province" au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;
- 7° "province" au lieu de : "département" et "assemblée de province" au lieu de : "conseil départemental" ;
- 8° "service du commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfecture" ;

9° "élection des membres du congrès et des assemblées de province" au lieu de : "élection des conseillers départementaux" ;

10° "provinces" au lieu de : "cantons" ;

11° "Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

12° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

13° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

14° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

15° "archives de la Nouvelle-Calédonie" ou "archives de la province" au lieu de : "archives départementales".

Article L. 386.

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° "Polynésie française" au lieu de : "département" ;

2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" ;

2° *bis* " Institut de la statistique de la Polynésie française " au lieu de : " Institut national de la statistique et des études économiques " ; »

3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;

4° "subdivision administrative" au lieu de : "arrondissement" et "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;

5° "secrétaire général du haut commissariat" " au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

7° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfecture" ;

8° "représentant à l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "conseiller départemental" ;

9° "élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "élection des conseillers départementaux" ;

10° "circonscriptions électorales" au lieu de : "cantons" ;

11° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

12° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

13° "archives de la Polynésie française" au lieu de : "archives départementales".

Article L. 387.

Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1° "territoire" au lieu de : "département" ;

2° "administrateur supérieur" au lieu de : "préfet", de : "sous-préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

3° "secrétaire général" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

4° "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfecture" ;

- 5° "membre de l'assemblée territoriale" au lieu de : "conseiller départemental" ;
- 6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" ;
- 7° "circonscription territoriale" au lieu de : "commune" ;
- 8° "chef de circonscription" au lieu de : "maire" ou de : "autorité municipale" ;
- 9° "siège de circonscription territoriale" au lieu de : "conseil municipal" ;
- 10° "village" au lieu de : "bureau de vote" ;
- 11° "archives du territoire" au lieu de : "archives départementales" ;
- 12° (abrogé).

Article L. 388.

I. - Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :

1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II.- Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Article L. 389.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, par dérogation à l'article L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.

En Polynésie française, par dérogation aux V et VI du même article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au IV dudit article L. 19.

Article L. 390.

La déclaration de candidature à l'une des élections mentionnées à l'article L. 388 peut indiquer la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales, et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Art. L. 390-1.

Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.

Article L. 391.

Pour les élections mentionnées à l'article L. 388, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

1° (abrogé) ;

2° Les bulletins manuscrits ;

3° Les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

5° Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat ;

6° Les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

7° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bulletins manuscrits visés au 2° sont valables pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française.

Article L. 392.

Pour l'application des dispositions du chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} :

1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 euros, 150 euros et 15 000 euros sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 francs CFP, de 18 180 francs CFP et de 1 818 000 francs CFP.

2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 3 000 euros est remplacée par la somme de 363 600 francs CFP.

3° Pour la Nouvelle-Calédonie, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs CFP)		
	Élection des conseillers municipaux		Élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour	
N'excédant pas 15 000 habitants	146	200	127
De 15 001 à 30 000 habitants	128	182	100
De 30 001 à 60 000 habitants	110	146	91
De plus de 60 000 habitants	100	137	64

4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

Fraction de la	Plafond par habitant des dépenses électorales
----------------	---

population de la circonscription	(en francs CFP)			
	Élection des conseillers municipaux		Élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	156	214	136	186
De 15 001 à 30 000 habitants	137	195	107	152
De 30 001 à 60 000 habitants	118	156	97	129
De plus de 60 000 habitants	107	147	68	94

5° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 francs CFP ; il est majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.

6° Aux articles L. 52-8 et L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

7° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives et aux élections sénatoriales en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

8° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat.

Article L.O. 392-1.

Le fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française est régi par les dispositions de l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :

« **Art. 189.** - *L'Institut de la statistique de la Polynésie française tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française, y compris pour l'élection des conseils municipaux et des représentants au Parlement européen, en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales.*

Pour l'exercice de ces attributions, l'Institut de la statistique agit pour le compte de l'État. Il est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

Une convention entre l'État et la Polynésie française précise les modalités d'application du présent article dans le respect des conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article L. 392-2.

Dans l'année qui suit le renouvellement général de l'Assemblée nationale ou de l'assemblée de la Polynésie française, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements

politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport d'évaluation de la part des coûts de transport dans l'ensemble des dépenses électorales réalisées pour la campagne en Polynésie française.

Article L. 393.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna des dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, le montant des amendes est fixé comme suit :

Montant des amendes (en euros)	Montant des amendes (en francs CFP)
3 750	454 500
7 500	909 000
9 000	1 090 800
15 000	1 818 000
22 500	2 727 000
75 000	9 090 000

TITRE II - ÉLECTION DES DÉPUTÉS (Articles L.O. 393-1 à L. 397)

Article L.O. 394-1.

Les dispositions ayant valeur de loi organique du titre II du livre I^{er} sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L.O. 394-2.

I.- Pour l'application de l'article L.O. 132 en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° " de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président du congrès de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " président du conseil régional " ;

3° " président d'une assemblée de province " au lieu de : " président de l'Assemblée de Corse " ;

4° " président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " président du conseil exécutif de Corse ".

II.- Pour l'application de l'article L.O. 132 en Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° " de la Polynésie française " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président de l'assemblée de la Polynésie française " au lieu de : " président du conseil régional " ;

3° " président de la Polynésie française " au lieu de : " président du conseil exécutif de Corse ".

III.- Pour l'application de l'article L.O. 132 dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

1° " des îles Wallis et Futuna " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président de l'assemblée territoriale " au lieu de : " président du conseil régional ".

Article L. 395.

Les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175

Article L. 396.

Le recensement général des votes est fait, pour chaque circonscription, par une commission, au chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des îles Wallis-et-Futuna en présence des représentants des candidats.

Article L. 397.

Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, en Polynésie française, les élections ont lieu le sixième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Par dérogation à l'article L. 56, le second tour de scrutin a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi suivant le premier tour, à minuit.

TITRE VIII - CONDITIONS D'APPLICATION (Article L. 449)

Article L. 449.

Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État.

LIVRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

TITRE I^{er} - MAYOTTE

CHAPITRE I^{er} - Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux (Articles L.O. 450 à L. 454)

Article L. 451.

Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire :

- 1° " Département de Mayotte " au lieu de : " département " ;
- 2° " tribunal de première instance " au lieu de : " tribunal d'instance " et " tribunal de grande instance " ;
- 3° " chambre d'appel de Mamoudzou " au lieu de : " cour d'appel ".

Article L. 453.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article L. 454.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat auprès des services du représentant de l'État.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à l'élection du député (Article L.O. 455) (abrogé)

TITRE II - SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE I^{er} - Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers territoriaux et du sénateur (Articles L.O. 476 à L. 477)

Article L.O. 476.

Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

- 1° "collectivité au lieu de : "département";
- 2° "représentant de l'État et "services du représentant de l'État, au lieu respectivement de "préfet et de "préfecture".

Article L. 477.

Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

- 1° "collectivité" et "de la collectivité" au lieu respectivement de : "département" ou "arrondissement" et de : "départemental" ;

2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu respectivement de : "préfet" ou "sous-préfet" et de : "préfecture" ou "sous-préfecture" ;

3° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" ;

4° "circonscription électorale" au lieu de : "canton" ;

5° "conseiller territorial" et "président du conseil territorial" au lieu, respectivement, de : "conseiller départemental" et "président du conseil départemental".

CHAPITRE II - *Dispositions applicables à l'élection du député (Articles L.O. 477-1 à L. 480)*

Article L.O. 477-1.

Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

1° " de la collectivité de Saint-Barthélemy " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président du conseil territorial " au lieu de : " président du conseil régional ".

Article L. 478.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Barthélemy, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'État.

Article L. 480.

A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Barthélemy, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi.

TITRE III - SAINT-MARTIN

CHAPITRE I^{er} - *Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers territoriaux et du sénateur (Articles L.O. 503 à L. 504)*

Article L.O. 503.

Pour l'application du présent code à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

1° "collectivité au lieu de : "département" ;

2° "représentant de l'État et "services du représentant de l'État au lieu respectivement de : "préfet et "préfecture".

Article L. 504.

Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

1° "collectivité" et "de la collectivité" au lieu respectivement de : "département" ou "arrondissement" et de : "départemental" ;

2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu respectivement de : "préfet" ou "sous-préfet" et de : "préfecture" ou "sous-préfecture" ;

3° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" ;

4° "circonscription électorale" au lieu de : "canton" ;

5° "conseiller territorial" et "président du conseil territorial" au lieu, respectivement, de : "conseiller départemental" et "président du conseil départemental".

CHAPITRE II - *Dispositions applicables à l'élection du député (Articles L.O. 504-1 à L. 507)*

Article L.O. 504-1.

Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

1° " de la collectivité de Saint-Martin " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président du conseil territorial " au lieu de : " président du conseil régional ".

Art. L. 505.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Martin, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'État.

Art. L. 507.

A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Martin, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi.

TITRE IV - SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er} - Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers territoriaux et des conseillers municipaux (Articles L.O. 530 à L. 532)

Article L.O. 530.

Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° "collectivité territoriale au lieu de : "département" ;

2° "représentant de l'État et "services du représentant de l'État au lieu respectivement de : "préfet et "préfecture".

Article L. 531.

Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° "collectivité territoriale" et "de la collectivité territoriale" au lieu respectivement de : "département" ou "arrondissement" et de : "départemental" ;

2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu respectivement de : "préfet" ou "sous-préfet" et de : "préfecture" ou "sous-préfecture" ;

3° "tribunal supérieur d'appel" au lieu de : "cour d'appel" ;

4° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" ;

5° "circonscription électorale" au lieu de : "canton" ;

6° "conseiller territorial" et "président du conseil territorial" au lieu, respectivement, de : "conseiller départemental" et "président du conseil départemental".

Article L. 532.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'État.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à l'élection du député (Articles L.O. 533 à L. 535)

Article L.O. 533.

Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° " de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon " au lieu de : " du conseil régional " ;

2° " président du conseil territorial " au lieu de : " président du conseil régional ".

Article L. 534.

A l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi précédent.

Article L. 535.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à l'intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

TITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION (Article L. 558)

Article L. 558. - *(Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 6)*

Les conditions d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État.

CODE ELECTORAL

(Partie réglementaire)

Textes généraux (Partie réglementaire)

LIVRE V - Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er} - *Dispositions communes à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna (Articles R. 201 à R. 212)*

Article R. 201.

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° "Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "département", et : "de la Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "départementaux" ;

2° "Haut-commissaire", au lieu de : "préfet" et de : "autorité préfectorale" ;

3° "Du haut-commissaire", au lieu de : "préfectoral" ;

4° "Services du haut-commissaire", au lieu de : "préfecture" ;

5° "Secrétaire général du haut-commissariat", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "Subdivision administrative territoriale", au lieu de : "arrondissement" ;

7° "Service du commissaire délégué de la République", au lieu de : "sous-préfecture" ;

8° "Commissaire délégué de la République", au lieu de : "sous-préfet" ;

9° "Province", au lieu de : "département" et de : "cantons" ;

10° "Assemblée de province", au lieu de : "conseil général" ;

11° "Membre d'une assemblée de province", au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;

12° "Election des membres du congrès et des assemblées de province", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

13° "Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

14° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

15° "Chambre territoriale des comptes", au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

16° "Directeur du commerce et des prix", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

17° (abrogé) ;

18° "Archives de la Nouvelle-Calédonie" ou "archives de la province", au lieu de : "archives départementales" ;

19° "Institut d'émission d'outre-mer" au lieu de : "Banque de France".

Article R. 202.

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° "Polynésie française", au lieu de : "département" et : "de la Polynésie", au lieu de : "départemental" ;

- 2° "Haut-commissaire", au lieu de : "préfet" et de : "autorité préfectorale" ;
- 3° "Services du haut-commissaire", au lieu de : "préfecture" ;
- 4° "Secrétaire général du haut-commissariat", au lieu de : "Secrétaire général de préfecture" ;
- 5° "Services du chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfecture" ;
- 6° "Subdivision administrative", au lieu de : "arrondissement", et : "chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfet" ;
- 7° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;
- 8° "Election des représentants à l'assemblée de la Polynésie française", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;
- 9° "Représentant à l'assemblée de la Polynésie française", au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;
- 10° "Circonscriptions électorales", au lieu de : "cantons" ;
- 11° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;
- 12° "Chambre territoriale des comptes", au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;
- 13° "Chef du service des affaires économiques", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes européennes" ;
- 14° (*Supprimé*) ;
- 15° "Archives de la Polynésie française", au lieu de : "archives départementales" ;
- 16° "Institut d'émission d'outre-mer" au lieu de : "Banque de France" ;
- 17° "Institut de la statistique de la Polynésie française" au lieu de "Institut national de la statistique et des études économiques".

Article R. 203.

Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

- 1° " Territoire ", au lieu de : " département " ;
- 2° " Territoriaux ", au lieu de : " départementaux " ;
- 3° " Administrateur supérieur ", au lieu de : " préfet ", de : " autorité préfectorale " ou de : " Institut national de la statistique et des études économiques " ;
- 4° " De l'administrateur supérieur ", au lieu de : " préfectoral " ou de : " préfectoraux " ;
- 5° " Secrétaire général ", au lieu de : " secrétaire général de préfecture " ;
- 6° " Services de l'administrateur supérieur ", au lieu de : " préfecture " ;
- 7° " Chef de circonscription ", au lieu de : " sous-préfet ", de : " maire ", de : " administration municipale " ou de : " municipalité " ;
- 8° " Services du chef de circonscription ", au lieu de : " sous-préfecture " ;
- 9° " Siège de circonscription territoriale ", au lieu de : " mairie " ou de : " conseil municipal " ;
- 10° " Tribunal de première instance ", au lieu de : " tribunal d'instance " ;
- 11° " Circonscription territoriale ", au lieu de : " commune " ;

12° " Membre de l'assemblée territoriale ", au lieu de : " conseiller général " et de : " conseiller régional " ;

13° " Archives du territoire ", au lieu de : " archives départementales " ;

14° " Directeur du commerce et des prix ", au lieu de : " directeur départemental des enquêtes économiques " ;

15° (abrogé) ;

16° (abrogé) ;

17° " Conseil du contentieux administratif ", au lieu de : " tribunal administratif " ;

18° " Institut d'émission d'outre-mer " au lieu de : " Banque de France ".

Article R. 204.

Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code (partie réglementaire), à l'exclusion des mots : " sur papier blanc " figurant à l'article R. 30, sont applicables, dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 :

1° A l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et, à l'exception des articles R. 20 à R. 22, R. 43 et R. 60, à l'élection du député dans les îles Wallis et Futuna ;

2° A l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

3° A l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française ;

4° A l'exception des articles R. 20 à R. 22, R. 43 et R. 60 et du chapitre V *bis*, à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

5° A l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article R. 205.

Pour l'application de l'article R. 39-1 :

1° La référence au 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement ;

2° La somme de 20 000 F est remplacée par la somme de 363 636 F CFP.

Article R. 207.

Les représentants de l'État et l'Institut national de la statistique et des études économiques procèdent aux échanges d'informations nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R. 208.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le représentant de l'État peut avancer l'heure de clôture du scrutin ou retarder son heure de clôture dans certaines communes sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

Article R. 209.

La déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires.

Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs candidats ou par plusieurs listes, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux. Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

Cet arrêté peut être contesté dans les trois jours suivant sa notification devant le tribunal administratif ou, à Wallis et Futuna, devant le conseil du contentieux administratif. La juridiction statue en premier et dernier ressort dans les trois jours.

Article R. 210.

Sauf s'il en est disposé autrement par le présent code, le représentant de l'État fixe, par arrêté, la date à partir de laquelle les candidatures aux élections prévues à l'article R. 204 peuvent être reçues dans ses services.

Article R. 211.

Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent livre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au greffe du tribunal administratif, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

Le délai de distance prévu à l'article 643 du code de procédure civile n'est pas applicable lorsque le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort.

Article R. 212.

Les décisions du Conseil d'État prises en application de l'article L. 118-3 sont notifiées dans les huit jours au candidat intéressé et au ministre chargé de l'outre-mer.

CHAPITRE II - Dispositions propres à la Nouvelle-Calédonie (Article R. 213)

Article R. 213.

I. - L'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la tenue du fichier général des électeurs et électrices inscrits en Nouvelle-Calédonie mentionné au VII de l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des listes électorales spéciales à la consultation prévue par le titre IX de cette même loi.

II. - Ce fichier est constitué à partir :

1° Des listes électorales de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Des listes électorales établies en vue de la consultation organisée le 8 novembre 1998 en application de l'article 76 de la Constitution et des données ayant permis leur établissement ;

3° Des listes électorales spéciales à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province et de leur tableau annexe ;

4° Des listes électorales complémentaires établies en Nouvelle-Calédonie pour l'application du chapitre Ier *bis* de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

5° Des listes électorales complémentaires établies en Nouvelle-Calédonie pour l'application des articles L.O. 227-1 à L.O. 227-4 ;

6° Des listes électorales spéciales à la consultation prévue par le titre IX de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et des données ayant, pour l'application de ses articles 218 et 218-2, permis leur établissement, notamment le fichier de l'état-civil coutumier.

III. - Il est mis à jour à partir :

1° Des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales relatives aux inscriptions et radiations effectuées sur ces listes ;

2° Des décisions des commissions administratives spéciales chargées de l'établissement des listes électorales spéciales et de leur tableau annexe pour l'élection du congrès et des

assemblées de province, ainsi que de l'établissement des listes électorales spéciales pour la consultation prévue par le titre IX de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

3° Des décisions juridictionnelles intervenues en application du chapitre II du titre Ier du livre Ier du présent code ;

4° Des avis de perte de la capacité électorale établis par les services du casier judiciaire ;

5° Des avis de décès établis par les mairies ;

6° Des avis reçus de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et du représentant de l'Etat chargé du contrôle des listes électorales dans les îles Wallis et Futuna, relatifs aux personnes inscrites sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie et qui :

a) Soit, également inscrites sur une liste électorale hors de la Nouvelle-Calédonie, doivent être radiées en Nouvelle-Calédonie ;

b) Soit sont décédées hors de la Nouvelle-Calédonie ;

c) Soit ont fait l'objet, hors de la Nouvelle-Calédonie, d'une décision les privant de leurs droits civils et politiques.

IV. - Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

1° Eléments de l'état-civil de l'électeur : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ;

2° Lieux et dates d'inscription, par les commissions administratives, sur la liste électorale selon sa nature (liste générale, liste spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province, liste spéciale à la consultation, liste complémentaire mentionnée aux 4° et 5° du II du présent article) ;

3° Motif de la dernière inscription (démarche volontaire ou inscription d'office en tant que jeune majeur ou au titre du II de l'article 218-2 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

4° Date de dépôt de la demande d'inscription sur la ou les listes électorales spéciales ;

5° Date de l'inscription de l'électeur sur le tableau annexe à la liste électorale spéciale ;

6° Admission ou non-admission de l'électeur à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;

7° Perte des droits civils et politiques ;

8° Perte de la nationalité française ;

9° Nationalité, pour les ressortissants de l'Union européenne autres que les citoyens français ;

10° Décès.

V. - Peuvent consulter les informations traitées :

1° Le haut-commissaire de la République pour lui permettre d'informer le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'évolution du corps électoral ;

2° Les maires de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne leur commune ;

3° L'Institut national de la statistique et des études économiques, l'Institut de la statistique de la Polynésie française et, dans les îles Wallis et Futuna, le représentant de l'Etat chargé du contrôle des listes électorales, pour les informations de la nature de celles qui sont mentionnées au 6° du III ;

4° Les présidents des commissions administratives spéciales pour la tenue des listes électorales spéciales et de leur tableau annexe relatifs à l'élection du congrès et des assemblées

de province, ainsi que pour l'établissement des listes électorales spéciales relatives à la consultation prévue par le titre IX de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

5° Le président de la commission consultative d'experts prévue à l'article 218-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, pour la réponse aux demandes que lui adressent les présidents ou membres des commissions administratives spéciales en application du même article.

VI. - Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'exerce auprès de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

VII. - Le fichier ne peut servir à des fins de recherche de personnes.

CHAPITRE III - *Dispositions propres aux îles Wallis et Futuna (Article R. 213-1)*

Article R. 213-1.

Dans les îles Wallis et Futuna, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le chef de circonscription parmi les électeurs du village. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les électeurs du village, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

CHAPITRE IV - *Dispositions propres à la Polynésie française (Article R. 213-2)*

Article R. 213-2.

I. - L'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la tenue du fichier général des électeurs et électrices inscrits en Polynésie française, mentionné à l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II. - Le fichier mentionné au I est constitué à partir :

1° Des listes électorales de la Polynésie française ;

2° Des listes électorales complémentaires établies en Polynésie française pour l'application du chapitre Ier *bis* de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

3° Des listes électorales complémentaires établies en Polynésie française pour l'application des articles L.O. 227-1 à L.O. 227-4 du présent code.

III. - Le fichier mentionné au I est mis à jour à partir :

1° Des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, relatives aux inscriptions et radiations effectuées sur cette liste ;

2° Des décisions juridictionnelles intervenues en application du chapitre II du titre Ier du livre Ier du présent code ;

3° Des avis de perte de la capacité électorale établis par les services du casier judiciaire ;

4° Des avis de décès établis par les mairies de Polynésie française ;

5° Des informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 17-1 ;

6° Des avis reçus de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) et du représentant de l'Etat chargé du contrôle des listes électorales dans les îles Wallis et Futuna, relatifs aux personnes inscrites sur les listes électorales en Polynésie française et qui :

a) Soit, étant également inscrites sur une liste électorale hors de la Polynésie française, doivent être radiées en Polynésie française ;

b) Soit, étant également inscrites sur une liste électorale consulaire, ont décidé de voter à l'étranger dans le cadre des élections présidentielles, législatives et européennes ;

c) Soit sont décédées hors de la Polynésie française ;

d) Soit ont fait l'objet hors de la Polynésie française d'une décision les privant de leurs droits civils et politiques.

IV. - Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

1° Eléments de l'état civil de l'électeur : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ;

2° Lieux et dates d'inscription, par les commissions administratives, sur les listes électorales ;

3° Date de dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales ;

4° Date d'inscription sur les listes électorales ;

5° Nature de la liste électorale, générale ou complémentaire ;

6° Perte des droits civils et politiques (date d'effet et durée) ;

7° Perte de la nationalité française (date d'effet) ;

8° Nationalité, pour les ressortissants de l'Union européenne autres que les citoyens français ;

9° Décès ;

10° Vote à l'étranger lorsque l'électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire.

V. - Peuvent consulter les informations traitées :

1° Le haut-commissaire de la République ;

2° Les maires de la Polynésie française pour ce qui concerne leur commune ;

3° L'Institut national de la statistique et des études économiques, l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) et, dans les îles Wallis et Futuna, le représentant de l'Etat chargé du contrôle des listes électorales, pour les informations de la nature de celles qui sont mentionnées au 6° du III.

VI. - Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'exercent auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

VII. - Le fichier ne peut servir à des fins de recherche de personnes.

TITRE II - ÉLECTION DES DÉPUTÉS

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales (Article R. 214)

Article R. 214.

Les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code (partie réglementaire), à l'exception des articles R. 98, R. 106 et du premier alinéa de l'article R. 107, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE II - Régime des inéligibilités (Article R. 215)

Article R. 215.**

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article L.O. 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et, dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions d'administrateur supérieur ;

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions de secrétaire général du territoire ;

3° Aux fonctions de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

b) En Polynésie française, les fonctions de chef de subdivision administrative et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions de chef de circonscription administrative et de chef du cabinet de l'administrateur supérieur ;

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement.

II. - Pour l'application de l'article L.O. 133, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna :

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'État, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

2° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 3° du même article, les fonctions de membre du conseil du contentieux administratif dans les îles Wallis et Futuna ;

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'État, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de

crédit aux pêcheurs ou les fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

CHAPITRE III - *Candidatures (Article R. 216)*

Article R. 216.

I. - Sauf le cas de dissolution de l'Assemblée nationale, pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont reçues dans les services du représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, et, en Polynésie française, à partir du lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret portant convocation des électeurs.

Pour le second tour, les déclarations de candidatures sont reçues à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes.

II. - En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidatures peuvent en outre être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

Le ministre délivre un récépissé provisoire et le transmet sans délai au représentant de l'État.

Le récépissé définitif peut être délivré par le ministre ou par le représentant de l'État.

CHAPITRE IV - *Recensement des votes (Articles R. 217 à R. 218)*

Article R. 217.

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, ou, dans les îles Wallis et Futuna, dans chaque circonscription administrative, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes, soit par porteur, soit par pli postal recommandé.

Dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Article R. 218.

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Un arrêté du représentant de l'État pris avant l'ouverture du scrutin fixe le délai dans lequel la commission de recensement général des votes devra avoir terminé ses travaux.

LIVRE VI - Dispositions particulières à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales (Articles R. 284 à R. 290)

Article R. 284.

Les dispositions des livres I^{er} et II du présent code (partie réglementaire) sont applicables à Mayotte, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article R. 285.

Pour l'application du présent code à Mayotte il y a lieu de lire :

- 1° " Département de Mayotte " au lieu de : " département " ;
- 2° (*Supprimé*) ;
- 3° "chambre d'appel de Mamoudzou" au lieu de : " cour d'appel ".

CHAPITRE II - *Dispositions applicables à l'élection du député (Articles R. 291 à R. 292) (abrogé)*

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE I^{er} - *Dispositions générales (Articles R. 303 à R. 307)*

Article R. 303.

Les dispositions des livres I^{er} et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article L.O. 6213-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Barthélemy sous réserve des dispositions du présent titre.

Article R. 304.

Pour l'application de ces dispositions à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

- 1° " collectivité " et " de la collectivité ", au lieu de : " département " ou " arrondissement " et " départemental " ;
- 2° " circonscription électorale ", au lieu de : " canton " ;
- 3° " président de conseil territorial ", au lieu de : " maire " ;
- 4° " représentant de l'Etat " ou " services du représentant de l'Etat ", au lieu de : " préfet ", " sous-préfet " ou " préfecture " et " sous-préfecture " ;
- 5° " hôtel de la collectivité ", au lieu de : " mairie ".

Article R. 305.

Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

Article R. 306.

La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 315 est présidée à Saint-Barthélemy par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Article R. 307.

Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à l'élection du député (Article R. 308)

Article R. 308.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre. Le ministre délivre un récépissé et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-MARTIN

CHAPITRE I^{er} - *Dispositions générales (Articles R. 318 à R. 322)*

Article R. 318.

Les dispositions des livres I^{er} et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Martin sous réserve des dispositions du présent titre.

Article R. 319.

Pour l'application de ces dispositions à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

1° " collectivité " et " de la collectivité ", au lieu de : " département ", " mairie ", ou " arrondissement " et " départemental " ;

2° " circonscription électorale ", au lieu de : " canton " ;

3° " président du conseil territorial ", au lieu de : " maire " ;

4° " représentant de l'Etat " ou " services du représentant de l'Etat ", au lieu de : " préfet ", " sous-préfet " ou " préfecture " et " sous-préfecture " ;

5° " hôtel de la collectivité ", au lieu de : " mairie ".

Article R. 320.

Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

Article R. 321.

La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 330 est présidée à Saint-Martin par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Article R. 322.

Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à l'élection du député (Article R. 323)

Article R. 323.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

Le ministre délivre un récépissé provisoire et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales (Articles R. 333 à R. 337)

Article R. 333.

Les dispositions des livres I^{er} et II du présent code (partie réglementaire), conformément à l'article L.O. 6413-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des dispositions du présent titre.

Article R. 334.

Pour l'application de ces dispositions à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° " collectivité territoriale " et " de la collectivité territoriale ", au lieu respectivement de : " département " ou : " arrondissement " et de : " départemental " ;

2° " représentant de l'Etat " et " services du représentant de l'Etat ", au lieu respectivement de : " préfet " ou : " sous-préfet " et de : " préfecture " ou : " sous-préfecture " ;

3° " tribunal supérieur d'appel ", au lieu de : " cour d'appel " ;

4° " tribunal de première instance ", au lieu de : " tribunal de grande instance " ou : " tribunal d'instance " ;

5° " circonscription électorale ", au lieu de : " canton " .

Article R. 335.

Pour l'application de l'article R. 41, le représentant de l'Etat peut avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée puisse être inférieure à dix heures.

Article R. 336.

La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 345 est présidée à Saint-Pierre-et-Miquelon par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat.

Un suppléant à chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Article R. 337.

Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent titre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au greffe du tribunal administratif, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE II - Dispositions applicables à l'élection du député (Article R. 338)

Article R. 338.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 98, être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

Le ministre délivre un récépissé et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

Textes particuliers

Dispositions réglementaires non codifiées

[Décret n° 2009-593 du 25 mai 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie](#)

Tableau des circonscriptions

Annexe : tableau annexé à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 modifiée relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS DANS LES DÉPARTEMENTS, LA NOUVELLE-CALÉDONIE, LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION, ET DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE- MER	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS
Nouvelle-Calédonie	2
Polynésie française	<u>3</u>
Iles Wallis et Futuna	1
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<u>1</u>
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
AUTRES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS
Français établis hors de France	<u>11</u>

NOTA BENE : sont soulignés les nombres de circonscriptions modifiés en 2009.

Annexe : tableau n° 1 bis - Tableau des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (élection des députés).

Tableau mentionné à l'article L. 125 du code électoral

Loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 art. 3 : Les limites des cantons, des communes et des arrondissements municipaux auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication.

Ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 art. 2 : Les limites des cantons, des communes, des arrondissements et quartiers municipaux et des circonscriptions électorales relatives à l'Assemblée des Français de l'étranger auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente ordonnance sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication.

TERRITOIRES	COMPOSITION
Nouvelle-Calédonie	
1 ^{re} circonscription	Communes de : L'Ile des Pins, Lifou, Maré, Nouméa, Ouvéa
2 ^e circonscription	Communes de : Belep, Bouloupari, Bourail, Canala, Dumbéa, Farino, Hienghène, Houaïlou, Kaala-Gomen, Koné, Kouaoua, Koumac, La Foa, Moindou, Le Mont-Dore, Ouégoa, Païta, Poindimié, Ponérihouen, Pouebo, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Thio, Touho, Voh, Yaté
Polynésie française	
1 ^{re} circonscription	Communes de : Anaa, Arue, Arutua, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hiva-Oa, Makemo, Manihi, Moorea-Maiao, Napuka, Nuku-Hiva, Nukutavake, Papeete, Pirae, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Tahuata, Takaroa, Tatakoto, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou
2 ^e circonscription	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Taiarapu Est, Taiarapu Ouest, Teva I Uta, Tubuai
3 ^e circonscription	Communes de : Bora-Bora, Faaa, Huahine, Maupiti, Punaauia, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	
<u>Circonscription unique</u>	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Circonscription unique	
Iles Wallis-et-Futuna	
Circonscription unique	